



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 559

ARRÊTÉ

**N° 2011-336-4 du 02 décembre 2011 portant
autorisation d'exploiter (poursuite d'exploitation et extension des activités)
à la Société RICOH INDUSTRIE France pour son site de WETTOLSHEIM -
EGUISHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU** la demande présentée en date du 15 novembre 2007 (dépôt préfecture le 24 avril 2008) par la société RICOH INDUSTRIE France dont le siège social est à 144 route de Rouffach – 68920 Wettolsheim en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités (*extension du bâtiment « Papier Thermique »*), au 144 route de Rouffach – 68920 Wettolsheim ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 mai au 19 juin 2008 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** les arrêtés de sursis à statuer des 8 janvier 2009, 9 avril 2009, 10 juin 2009, 15 octobre 2009, 14 janvier 2010, 9 juillet 2010 et 13 janvier 2011;
- VU** la demande d'extension du 7 avril 2011 (dépôt préfecture le 11 avril 2011) par la Société RICOH INDUSTRIE France s'agissant de :

- l'extension du bâtiment « Toner » pour créer un local de stockage de 2 cellules destiné au stockage de matières plastiques et au stockage de produits finis - bureautique (photocopieurs),
- l'extension de la capacité de production/transformation de produits en matières plastiques,

VU les engagements de la Société RICOH INDUSTRIE France, s'agissant de la performance de ses installation de production, de traitement des effluents gazeux et des valeurs limites d'émission qu'elle peut respecter, inférieures aux valeurs limite d'émission définies à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisées, du 31 août 2011;

VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2009 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, du 07 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : insertion visuelle du site dans son environnement, récupération des eaux pluviales de toitures et rejet au milieu naturel, récupération des eaux pluviales de ruissellement des parking-voiries et rejet au milieu naturel après traitement, rejet des eaux sanitaires et domestiques au réseau d'assainissement communal, rejet des eaux industrielles (*unités d'osmose, unité de déminéralisation, circuits de purge des chauffage et circuits de refroidissement*) au réseau d'assainissement communal, convention avec le SITEUCE, surveillance de la qualité des rejets aqueux, surveillance de la qualité des rejets gazeux, réalisation d'étude complémentaire en vue d'une réduction des émissions diffuses, cuvettes de rétention, récupération des effluents liquides de process les plus pollués et élimination comme « déchets », gestion des déchets, aménagements au niveau du bâtiment « Papier Thermique » pour limiter l'impact sonore, réserve d'eau incendie complémentaire pour faire face à un sinistre, bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, dépollution des eaux souterraines, surveillance de la qualité des eaux souterraines sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et aux engagements de l'exploitant du 31 août 2011, notamment: les décanteurs-déshuileurs pour traiter les eaux pluviales de ruissellement des voiries et parkings, la récupération des eaux de process les plus polluées (*eaux de lavage des cuves de Mixing, eaux de lavage des cartouches de toner souillées à recycler*) et leur élimination comme déchets, la réserve d'eau incendie complémentaire, le bassin de confinement de 1900 m³, les études à mener afin de disposer d'un confinement des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre sur les bâtiments « Roller » et « Photocopieurs », la surveillance de la qualité des rejets aqueux, le respect de valeurs limites d'émission en poussières et COV inférieures aux valeurs limites réglementaires, la surveillance de la qualité des rejets gazeux, la surveillance des opérations de dépollution, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la proportion actuellement estimée de rejets diffus de COV au niveau des installations (*de l'ordre de 37 tonnes/an - soit environ 78% de la consommation estimée*) il y a lieu que l'exploitant remette au préfet une étude visant à mieux définir la proportion de solvants dans les produits utilisés et définir des moyens à mettre en œuvre pour diminuer la proportion de rejet diffus ;

CONSIDÉRANT l'abandon de diverses activités, dont il était fait état au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 15 novembre 2007, tels que: non exploitation d'une chaudière de 6 MW dans le bâtiment « Papier Thermique », arrêt d'exploitation d'une chaudière de 0,3 MW dans le bâtiment « Roller », arrêt des installations de fabrication de rouleaux de fusion (*travail mécanique des métaux et alliages, traitement de surfaces, application de peinture*) dans le bâtiment « Roller » ;

CONSIDÉRANT la pollution historique des sols et eaux souterraines, au droit du site, et la nécessité de poursuivre les opérations de dépollution (*pompage*) et de surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi que de suivre l'impact de cette pollution en terme d'étendue et degré de contamination, à l'aval hydraulique du site ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les modifications des conditions d'exploitation du bâtiment « Toner » (*extension des capacités de stockage de produits en matières plastiques*) restent dans le régime de classement de l'Enregistrement et ne nécessitent pas qu'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter soit déposée ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'augmentation de capacité de production de produits en matières plastiques à 28t/j (*au lieu et place de 23 t/j*) de la demande du 7 avril 2011 n'apporte pas de modification notable aux éléments du dossier de demande d'autorisation du 15 novembre 2007 susvisé, et ne nécessite pas qu'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter soit déposée ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RICOH INDUSTRIE France S.A.S dont le siège social est situé 144 Route de Rouffach 68920 WETTOLSHEIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Wettolsheim, au 144 Route de Rouffach 68920 Wettolsheim, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment les arrêtés préfectoraux :

- n°961404 du 26 juillet 1996 (autorisation de poursuivre et étendre (bâtiment Toner) les activités,

– n°2003-125-11 du 05 mai 2003 (prescriptions complémentaires s'agissant des 2 TAR - Tour d'Aéroréfrigération),
sont supprimés par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-343-13 du 9 décembre 2010 (*prescriptions complémentaires s'agissant des RSDE*) ne sont pas supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sans préjudice des modifications qu'y apporte le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2445-a	A	Transformation du papier, carton, La capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/j b) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	Bâtiment PT	200 t/j
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	Bâtiment PT : 200 litres Bâtiment TO : 200 litres Bâtiment R : 1 370 litres Bâtiment PPC : 200 litres	1 970 litres
2661-1-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Bâtiment TO : 25 t/j Bâtiment R : 3 t/j	28 t/j

2910-A-1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. - en bâtiment « PT » : • 2 chaudières gaz - puissance 1,9 MW (2010) - puissance 1,9 MW (2007) • 1 chaudière gaz de puissance 0,756 MW • divers brûleurs au gaz, pour une puissance totale de 17 MW - en bâtiment « TO » : • 2 chaudières gaz de 0,465 MW unitaire, pour une puissance totale de 0,93 MW - en bâtiment « R » : • pas de chaudière - en bâtiment « PPC » : • 1 chaudière gaz de puissance 0,94 MW	Bâtiment PT : 21,55 MW Bâtiment TO : 0,93 MW Bâtiment PPC : 0,94 MW	23,42 MW
2662-2°	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m3	Bâtiment TO : 3 856 m3 Bâtiment R : 900 m3	4 756 m3
1530-3°	D	Dépôts papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 3) Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Bâtiment PT :	10 000 m3
2661-2-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Bâtiment TO : 17 t/j Bâtiment R : 1 t/j	18 t/j
2921-2°	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Bâtiment TO : 2 TAR de 850 kW unitaire	1 700 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bâtiment PT : 120 kW Bâtiment TO : 40 kW Bâtiment R : 12 kW Bâtiment PPC : 12 kW	347 kW

A (Autorisation) ou E(Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Wettolsheim et Eguisheim, comme indiqué au plan de situation annexé au présent arrêté.

Communes	Parcelles
Wettolsheim	Numérotées 384, 427, 428 et 429, section n°0201
Eguisheim	Numérotée 657, section 4501

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 20 ha.

- la superficie affectée à la voirie et aux parcs de stationnement est d'environ : 41 100 m²,
- la superficie affectée aux bâtiments (toitures) est d'environ : 42 950 m²,

- la superficie affectée à des aménagements spécifiques (bassin de confinement des eaux polluées en cas d'incident ou d'accident, réserve d'eau d'extinction incendie) est d'environ: 2 310 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site de production est organisé en 4 bâtiments distincts, abritant chacun une ou plusieurs productions et un bâtiment administratif.

Les principaux aménagements du site sont les suivants :

Bâtiment ou aménagements	Situation	affectation/activité
bâtiment Papier Thermique, dit « PT »	Nord Ouest	production de papier ou film thermique
bâtiment Toner, dit « TO	Sud Ouest	production de poudres de toner, production de bouteilles plastiques conditionnement de la poudre en bouteilles:
bâtiment montage des photocopieurs, dit « PPC »	Sud Est	montage des photocopieurs
bâtiment Roller "RO"	Nord Est	Recyclage des cartouches de toner Recyclage de photocopieurs
Réserve d'eau incendie	Sud Ouest	/
Bassin de confinement des eaux d'incendie ou eaux polluées lors d'un accident	Sud	/
3 parkings d'entrée	Est	/

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES: sans objet

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Cas général déclaration : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Pour un site existant, sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (*matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques*) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
-

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES: sans objet

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de demande d'autorisations successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION: sans objet

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage présents sur le site.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, selon les méthodes normalisées en vigueur, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Aucun stockage de produits pulvérulents n'est autorisé, en plein air, sur le site.

Les éventuels stockages de matériaux terreux serontensemencés et engazonnés pour éviter toute érosion éolienne et envols de poussières.

Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

Sans objet

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées verticales pour permettre une bonne diffusion des rejets. Ces dispositions s'appliquent toutefois à tout nouveau conduit de rejet mis en place dans l'établissement :

- l'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant,
- la hauteur du conduit est telle que son débouché dépasse la toiture du bâtiment et des bâtiments situés dans un rayon de 15 m,
- la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère,
- la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée,
- les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dans la mesure du possible et compte tenu des conduits installés depuis l'origine du site, les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques. Ces dispositions s'appliquent toutefois à tout nouveau conduit de rejet mis en place dans l'établissement :

- doivent être aménagés (*plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules*) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées,
- doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Pour les anciens conduits de rejet qui ne répondraient pas aux exigences précédentes, l'exploitant :

- s'assure, lors des prélèvements pour analyse, que des mesures ont été prises par l'organisme de contrôle pour adapter techniquement les normes en vigueur afin que les analyses soient bien représentatives des rejets; le rapport de contrôle devra en faire état,
- remet au préfet **dans un délai de 6 mois** une étude technico-économique visant à la possible mise en conformité des conduits de rejets. Un programme , ainsi que les dates de mise en conformité, seront proposés; les principaux émetteurs doivent être mis en conformité en priorité.

Par ailleurs, tout nouvel équipement ou toute nouvelle installation, raccordé à un conduit de rejet existant, nécessitera la mise en conformité de ce conduit de rejet, tant du point de vue dimensionnement réglementaire, que mise en place des équipements conformes pour la réalisation des contrôles normalisés.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES/ CONDITIONS GENERALES DE REJET

Bâtiment	N° du conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Roller	CTM 02	Nettoyage process toner filling	8,20	18 000	17,80
	CTM 03	Extraction vapeurs de l'atelier injection	8,40	20 000	12,5
	CTM 04	Tables d'aspiration unités production	8,70	7 000	15
	CTM 05	Nettoyage process	8,00	8 000	45
PPC Photocopieurs	PPC01	Chaudière à gaz de 0,94 MW	10,8	1500	5
Toner	TON 01	Process 100-200, FN1-FN2	9,55	12 000	/
	TON 02	Process 500, FF2	10	2 000	/
	TON 03	300-400, FF2	9,63	9 000	/
	TON 04	500, FF1	9,95	2 000	/
	TON 05	300-400, FF1	10	9 200	/
	TON 06	Process 600, FJ1-FJ2-FJ3-FJ4	9,5	5 200	/
	TON 07	Process 500, FF3	9,65	2 000	/
	TON 08	Process 300-400, FF3	9,63	14 000	/
	TON 09	Chaudière eau chaude 1 au gaz de 0,465 MW	10,43	2 500	5
	TON 10	Chaudière eau chaude 2 au gaz de 0,465 MW	10,43	2 600	5
	TON 11	TAR 1	/	/	/
	TON 12	TAR 2	/	/	/
	TON 13	Botte d'aspiration presses à injecter	4,42	1 000	/
	TON 14	Extraction d'air de l'atelier extrusion	4,42	1 000	/
	TON 15	Process 100, FN3	9,53	1 000	/
	TON 16	Process 100-200, FN3	9,6	3 000	/
	TON 17	Process 100-200, FN3	10,13	4 000	/
	TON 18	Process ODF	9,4	3 000	/
	TON 19	Central cleaning du process DIANA	9,83	1 000	/

	TON 20	Local Dust du process DIANA	9,93	4 000	/
PT Papier thermique	TBG 02	Chaudière à gaz de 1,7 MW (production vapeur) - 2010	18,50	6 100	8
	TBG 03	Chaudière à gaz de 1,7 MW (production vapeur)	18,50	9 500	8
	TBG 04	Chaudière à gaz de 0,756 MW (production eau chaude)	18,5	1 500	5
	TBG 05	Extracteur vapeurs coater 1	16	36 240	/
	TBG 06	Extracteur vapeurs coater 2	16	26 400	/
	TBG 07	Extracteur vapeurs coater 3	16	27 600	/
	TBG 08	Extracteur vapeurs coater 4	16	43 680	/
	TBG 09	Extracteur vapeurs coater 5	16	24 000	/
	TBG 10	Extracteur vapeurs coater 6	16	32 400	/
	TBG 11	Extracteur vapeurs coater 7	16	45 600	/
	TBG 12	Extracteur vapeurs coater 8	16	28 440	/
	TBG 13	Extracteur vapeurs coater 9	16	44 400	/
	TBG 14	Extracteur vapeurs coater 10	16	30 000	/
	TBG 15	Extracteur vapeurs coater 11	16	25 200	/
	TBG 17	Extraction Hott R&D	10,60	8 000	/
	TBG 18	filtre dépoussiéreur	12,10	5 500	/
	TBG 19	Extraction Ligne 500	11	5 500	/
	TBG 20	Extraction Hotte R&D (paillasse)	10	5 500	/
	TBG 21	Dépoussiéreur rognures	/	5 500	/
	TBG 22	Dépoussiéreur rognures	/	5 500	/
	TBG 23	Extraction Stamp Print	10 10	5 000	/
	TBG 24	Extraction du Rub Tester	10	5 000	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

(Voir article 3.2.2 ci-dessus)

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les débits et valeurs limites d'émission sont exprimés rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ de 6 % (cas d'un combustible gazeux) pour les rejets des chaudières;

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les émissions générées par le fonctionnement des installations restent dans les limites de flux annuels fixées ci dessous:

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Flux annuel en kg/an
Ensemble du site	Méthane	800
	CO ₂	12 500 000
	SOx en équivalent SO ₂	100
	NOx en équivalent NO ₂	11 500
	CO	8 000
	Poussières	16 000
	HCL	500
	COVNM (éq.C)	12 000
	Ammoniaque	400

Selon les engagements de l'exploitant, les émissions générées par le fonctionnement des installations respectent les VLE et flux horaires ci dessous :

Bâtiment	N° du conduit	paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
Roller	CTM 02	poussières	10 (**)	180
	CTM 03	COVNM en eq.C total	110 (*)	2 200
	CTM 04	poussières	10 (**)	70
	CTM 05	poussières	10 (**)	80
PPC	PPC01 chaudière	SO ₂	35	52,5
		NOX	225	337,5
		poussières	5	7,5
		CO	100	150
Toner	TON 01	poussières	7,5 (*****)	90
	TON 02	poussières	7,5 (*****)	15
	TON 03	poussières	7,5 (*****)	68
	TON 04	poussières	7,5 (*****)	15
	TON 05	poussières	10 (*****)	92
	TON 06	poussières	7,5 (*****)	39
	TON 07	poussières	7,5 (*****)	15
	TON 08	poussières	7,5 (*****)	105
	TON 09 chaudière	SO ₂	35	88
		NOX	225	562
poussières		5	12,5	

		CO	100	250
	TON 10 chaudière	SO2	35	91
		NOX	225	585
		poussières	5	13
		CO	100	260
	TON 13	COVNM en eq.C total	110 (*)	110
		poussières	10 (*****)	10
	TON 14	COVNM en eq.C total	110 (*)	110
		poussières	10 (*****)	10
	TON 15	poussières	7,5 (*****)	7,5
	TON 16	poussières	7,5 (*****)	23
	TON 17	poussières	7,5 (*****)	30
	TON 18	poussières	10 (*****)	30
	TON 19	poussières	7,5 (*****)	7,5
	TON 20	poussières	7,5 (*****)	30
PT	TBG 02 chaudière	SO2	35	214
		NOX en équivalent NO2	225	1372
		poussières	5	30,5
		CO	100	610
	TBG 03 chaudière	SO2	35	332
		NOX en équivalent NO2	225	2137
		poussières	5	47,5
		CO	100	950
	TBG 04 chaudière	SO2	35	52
		NOX en équivalent NO2	225	337
		poussières	5	7,5
		CO	100	150
	TBG 05	poussières	25 (**)	906
		HCL	1 (***)	36
		COVNM en eq.C total	30 (****)	1090
	TBG 06	poussières	20 (**)	528
		HCL	12 (***)	317
		COVNM en eq.C total	40 (****)	1056
	TBG 07	poussières	5 (**)	138
		HCL	1 (***)	27
		COVNM en eq.C total	50 (****)	1380
	TBG 08	poussières	5 (**)	218
		HCL	32 (***)	1398
		COVNM en eq.C total	50 (****)	2185

TBG 09	poussières	5 (**)	120
	HCL	2 (***)	48
	COVNM en eq.C total	25 (****)	600
TBG 10	poussières	50 (**)	162
	HCL	2,5 (***)	80
	COVNM en eq.C total	20 (****)	648
TBG 11	poussières	5 (**)	228
	HCL	2 (***)	91
	COVNM en eq.C total	37,5 (****)	1710
TBG 12	poussières	5 (**)	142
	HCL	1 (***)	28,5
	COVNM en eq.C total	15 (****)	426
TBG 13	poussières	5 (**)	222
	HCL	2 (***)	89
	COVNM en eq.C total	15 (****)	666
TBG 14	poussières	5 (**)	150
	HCL	1 (***)	30
	COVNM en eq.C total	10 (****)	300
TBG 15	poussières	5 (**)	126
	HCL	23 (***)	580
	COVNM en eq.C total	20 (****)	504
TBG 17	COVNM en eq.C total	7,5 (****)	60
TBG 18	poussières	5 (*****)	27,5
TBG 19	COVNM en eq.C total	50 (****)	275
	ammoniaque	50 (*****)	275
TBG 20	COVNM en eq.C total	10 (****)	55
TBG 21	poussières	5 (*****)	27,5
TBG 22	poussières	5 (*****)	27,5
TBG 23	COVNM en eq.C total	10 (****)	50
TBG 24	COVNM en eq.C total	10 (****)	50

(*): l'am.02/02/1998-art.27-7° fixe 110 mg/Nm3

(**): l'am.02/02/1998-art.27-1°, fixe une VLE de 40 mg/Nm3

(***): l'am.02/02/1998-art.27-5°, fixe une VLE de 50mg/Nm3

(****): l'am.02/02/1998-art.30-22°, fixe une VLE de 50 mg/Nm3

(*****):l'am.02/02/1998-art.27-9c° fixe 50 mg/Nm3

(*****) :l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 notifié à RICOH Industrie France , pour unité TO fixe 10 mg/Nm3.

(*****) :l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 notifié à RICOH Industrie France, pour unité PT fixe 30 mg/Nm3.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : voir tableau de l'article 3.2.4 ci dessus.

La consommation en solvant de l'établissement est d'environ **47 tonnes/an**:

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations, par activité spécifique (Papier Thermique, Toner, Roller, PPC). Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour l'activité de préparation thermique, la consommation pour cette activité étant: d'environ 44 tonnes le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. (article 30-22 de l'am du 02/02/1998 susvisé).

Pour l'activité globale du site, la consommation de l'établissement étant supérieure à 15 tonnes/an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant remettra au préfet une étude ayant pour objectifs de:

- mieux définir les émissions diffuses,
- une diminution des émissions diffuses de COV avec échéancier et engagement de diminution, en vue de respecter les pourcentages d'émissions diffuses définies au présent article.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau au milieu naturel (eau de surface, eaux souterraines) n'est autorisé à des fins industrielles; les seuls prélèvements d'eaux souterraines autorisés concernent:

- les prélèvements réalisés dans le cadre de la dépollution des eaux souterraines,
- les prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les prélèvement d'eau réalisés pour les appoints de la réserve d'eau incendie.

Les eaux sanitaires, domestiques, à usage industriel proviennent du réseau d'adduction d'eau public.

Les volumes consommés autorisés sont repris au tableau ci-dessous :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau de distribution communal de Wettolsheim	Nappe phréatique	85 000
Eaux souterraines(2 puits de pompage)	Nappe phréatique	269 000

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Dans le délai de 1 mois, l'exploitant adresse au service d'inspection des installations classées, l'indice BSS de tout nouvel ouvrage de surveillance de la qualité des eaux souterraines mis en place.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Les volumes prélevés ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau sont interdits.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur (les eaux de dépollution des eaux souterraines) ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents:

- eaux vannes,
 - eaux de process (sauf les eaux de process de Papier Thermique et celles des installations de lavage/recyclage de cartouches Toner),
 - eaux de dépollution des eaux souterraines,
 - eaux pluviales de ruissellement (toitures, voiries, parc de stationnement),
 - eaux sanitaires, eaux domestiques,
- générés par l'établissement aboutissent aux 7 points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes (voir plan en [annexe1](#) au présent arrêté): :

Point de rejet	émissaire	secteurs
A	Fossé du Landergraben	- toiture des bâtiments « TO- Toner » et « PT- Papier Thermique » - parking Ouest, - voirie entre les 2 bâtiments - voirie Nord du bâtiment « PT »
B (poste de garde)	Fossé du Landergraben	- toiture du bâtiment « RO- Roller », - voirie de proximité, - les eaux de depollution de « sous-sol et nappe » du secteur Nord du bâtiment « RO »
C	Fossé du Landergraben	- toiture du bâtiment « PPC- Photocopieurs », - voiries de proximité
D	Fossé du Landergraben	2me parking d'entrée de site
E	Fossé du Landergraben	1er parking d'entrée de site
PI	Puits d'Infiltration	3eme parking d'entrée de site
Raccordement réseau d'assainissement	Réseau d'assainissement communal (<i>station d'épuration collective du Syndicat Intercommunal de traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs- SITEUCE</i>): 250 m ³ /j	Eaux sanitaires (douche, wc,...). Eaux domestiques (restaurant d'entreprise) prétraitée par un séparateur à graisse et à fécule. Certaines Eaux d'entretien d'unités industrielles (<i>purge des 2 TAR, purge des chaudières, concentras des osmoseurs et chaine de déminéralisation, purge des circuits de refroidissement et de chauffage,...</i>).

Les eaux usées résultant de l'activité de process Papier Thermique , et du lavage/recyclage des cartouches de Toner, sont récupérées et éliminées comme « déchets » ; ces effluents ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement communal, ni au milieu naturel.

Article 4.3.5.2. Rejets internes

Les rejets internes à l'établissement résultent de l'opération de dépollution (*pollution historique au solvant chloré dans le secteur au Nord du bâtiment Roller*) des eaux souterraines menée au droit du site.

Point de rejet interne à l'établissement	En sortie du décanteur -déshuileur n°6 du réseau interne
Nature des effluents	Eaux de la nappe
Débit annuel	112 400 m ³
Exutoire du rejet	Point B (poste de garde)
Traitement avant rejet	stripping

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

S'agissant des rejets au milieu naturel (le fossé Landergraben), les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

S'agissant du rejet dans une station collective, en l'occurrence la station de traitement collective de l'agglomération colmarienne gérée par le SITEUCE, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. Le dispositif de contrôle pourra être soit installé à poste par l'exploitant, soit sous-traité sous la forme de campagnes normalisées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de:

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

S'agissant des rejets au milieu superficiel (eaux pluviales, eaux de dépollution) , la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Les réseaux de collecte des eaux pluviales associés aux bâtiments « Toner » et « Papier Thermique » sont associés à un bassin de confinement de 1900 m³, aménagé en partie Sud du site , et capable de recueillir les eaux polluées issues d'un sinistre ou d'un accident. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié afin qu'elles respectent les valeurs limites réglementaires imposées par le présent arrêté, ou toute autre valeur limite imposée s'agissant des paramètres pertinents à contrôler, compte tenu du caractère de la pollution de ces eaux.

Le bon état de fonctionnement du dispositif d'obturation permettant la mise en œuvre du dispositif de confinement est régulièrement contrôlé et a minima 2 fois par an ; les dates de contrôles sont portées sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Article 4.3.9.1. Rejets dans la station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **réseau d'assainissement public** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) :

Débit maxi	250 m ³ /j	
Paramètres	Concentration maxi journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO eb	2000	150 (*)
DBO5	800	80 (*)
MEST	600	60 (*)
Azote global	150	10 (*)
Phosphore total	50	6 (*)
Zinc	2 (si le flux dépasse 20 g/j) (*)	0,5
Cuivre	0,5 (si le flux dépasse 5 g/j) (*)	0,125
Indice phénol	0,3 (si le flux dépasse 3 g/j) (*)	0,075
Hydrocarbure dissous	10 (si le flux dépasse 20 g/j) (*)	2,5
AOX	2	1,250
sulfates	2 000	500
Chrome 6	0,1 (si le flux dépasse 1 g/j)	0,025
Chrome (**)	3	0,75
Cadmium(**)	0,2	0,05
Plomb(**)	0,5	0,125
Mercure(**)	0,05	0,012
Nickel(**)	0,5	0,125
Métaux lourds	15 (si le flux dépasse 100 g/j)	3,750

(*) terme de la convention avec le SITEUCE du 14 janvier 2011

(**) dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé, s'agissant des RSDE

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Les eaux souterraines polluées (*pollution historique, au tétrachloroéthylène au Nord immédiat du bâtiment Roller*) sont pompées et traitées (stripping) avant rejet au réseau d'évacuation des eaux pluviales affecté au bâtiment Roller et dont le point de rejet au milieu naturel est le point B (Référence du rejet interne à l'établissement (dépollution des eaux souterraines): (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2):

Après stripping, les eaux rejetées au réseau interne des eaux pluviales ne doivent pas transiter par un décanteur-déshuileur, sauf s'agissant du rejet des eaux pompées sur le puits RI 14 (1,2 m³/h) qui pourront transiter exceptionnellement par le décanteur -déshuileur affecté au secteur, compte tenu de la configuration du réseau d'assainissement interne.

Débit de référence	Moyen journalier : m ³ /j	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique (**)
Σ tétra et tri chloroéthylène et chlorure de vinyle	10 (*)	2,2
Chlorure de vinyle	0,5 (*)	0,11

(*) décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

(**) débit de pompage des 2 ouvrages P1 et RI14: respectivement 8 et 1,2 m³/h.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Elles respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies à l'article 4.3.9.1 ci dessus.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués, sauf cas spécifique expressément autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement de voiries et parkings sont équipés de dispositifs décanteurs-déshuileurs (ou dispositif d'efficacité équivalente):

- adaptés à la pluviométrie,
- conçus et dimensionnés pour convenablement traiter les eaux pluviales des secteurs associés,
- permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas du rejet au milieu naturel).

Plus particulièrement les eaux pluviales de toiture de bâtiment ainsi que les eaux de dépollution ne doivent pas être rejetées dans un décanteur-déshuileur, sauf pour les rejets de dépollution issus du puits de pompage RI14 (débit de rejet de 1,2 m³/h).

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus et **a minima 1 fois par an**; un registre d'entretien est ouvert à cet effet; y sont notés les dates d'intervention, le nom du contrôleur, la quantité de boues récupérées etc ...Ce registre d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Compte tenu de leur nombre, les dispositifs de traitement sont identifiés et repérés sur un plan. Les boues récupérées lors des entretiens de l'ouvrage sont éliminées comme « déchets ».

Le bon fonctionnement des décanteurs - déshuileurs s'analyse au débouché de ces ouvrages de traitement; à cet effet chaque décanteur-déshuileur fera l'objet d' un contrôle annuel :

- un échantillon sera collecté en sortie de chaque décanteur-déshuileur,
- le paramètre à rechercher sera Hydrocarbures totaux.

Par ailleurs, et s'agissant de la qualité des rejets au milieu naturel, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies qui s'appliquent aux :

- rejet des eaux pluviales non polluées, dans le milieu récepteur considéré,
- rejet des eaux issues de la dépollution des eaux souterraines, dans le milieu récepteur considéré :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **milieu naturel** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) :

Point de rejet	paramètres	Concentration moyenne journalière
A (notamment toiture PT et TO)	Hydrocarbures totaux	5 mg/l
	MEST	30 mg/l
	Zinc et composés	2 mg/l

	Indice phénol	0,3 mg/l
B (poste de garde)	Hydrocarbures totaux	5 mg/l
	MEST	30 mg/l
	Σ tétra et tri choroéthylène et chlorure de vinyle	10 µg/l
	Chlorure de vinyle	0,5 µg/l
C	Hydrocarbures totaux	5 mg/l
	MEST	30 mg/l
D	Hydrocarbures totaux	5 mg/l
	MEST	30 mg/l
E	Hydrocarbures totaux	5 mg/l
	MEST	30 mg/l
Puits Infiltration	Hydrocarbures totaux	5 mg/l
	MEST	30 mg/l

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

CHAPITRE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site, en attente de leur élimination, doivent être limitées autant que possible; l'exploitant doit pouvoir justifier de:

- la quantité de déchets présents sur le site,
- que cette quantité est la moindre possible.

Par ailleurs, pour les déchets suivants, **les quantités présentes sur le site** sont limitées aux quantités figurant au tableau ci-dessous:

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site en tonnes
Déchets spéciaux	150110	sacs krafts, big-bag...	7,5
	150202	Fûts et bidons vides	3,8
	150102	GRV souillés	3,12
	161001	eaux + produits chimiques	60
	161001	eaux + lessiviel	9
	161003	eaux + boues +résidus solides	36
	130111	huile hydraulique	1
	120110	huile usagée	2
	140603	solvant non chloré	0,075
	160506	nettoyant, verni, colle	0.160
	080111*	peinture, solvants	2
	150203	Matériel souillé (filtres)	1
	160602	Batterie de chariot élévateur	1
	200221	Ampoules, tubes, fluorescents usagés	0,280
	130308	Eaux souillés issues des travaux sur les canalisations du site	1
	191204	Pièces plastiques souillées de toner	8
	161002	Nettoyage de pièces souillées de toner	1
	180103	DASRI	0,08
	130502	Eau et hydrocarbures	2
	160506	Déchets de laboratoires	0,2

200125	Matières grasses alimentaires	4
--------	-------------------------------	---

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site en tonnes
Déchets banals	200301	Déchets ménager assimilés	40
	120103	Aluminium	5
	191202	Métaux divers	21
	200101	Fines lamelles de papier + film thermique	7
	200101	Papier thermique	20
	200101	Film papier thermique	7
	200101	Bobines papier/film thermique	9
	200101	Papier de base	23
	150101	Mandrin carton + reliquat de papier ou de film	5
	150101	Carton d'emballage vrac	30
	150101	Carton d'emballage coiffes/palettes	9
	200101	Papier + plastique	5
	120105	Polystyrène	4
	120105	PEHD	5
	120105	PET	5
	150102	Emballage composite	8
	150102	Sachets, mousses, films PE	10
	150102	Big bags vides non souillés	5
	080318	Poudre, purge de toner	52
	150103	Caisses, planches, chutes	5
	150103	Toutes palettes bois	10
	200136	Déchet électronique ou électrique	7

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont, à titre indicatif pour une production d'environ 10 000 tonnes/an de déchets, dont 3 300 tonnes de déchets spéciaux :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnage annuel
Déchets banals	200301	Déchets ménager assimilés	464
	120103	Aluminium	19
	191202	Métaux divers	166
	200101	Fines lamelles de papier + film thermique	450
	200101	Papier thermique	1 300
	200101	Film papier thermique	56
	200101	Papier de base	98
	200101	Bobine papier/film thermique	633
	150101	Mandrin carton + reliquat de papier ou de film	350
	150101	Carton d'emballage vrac	1 100
	150101	Carton d'emballage coiffes/palettes	9
	200101	Papier + plastique	60
	120105	Polystyrène	5
	120105	PEHD	5
	120105	PET	56
	150102	Emballage composite	16
	150102	Sachets, mousses, films PE	135
	150102	Big bags vides non souillés	33
	080318	Poudre, purge de toner	130
	150103	Caisses, planches, chutes	35
	150103	Toutes palettes bois	280
	200136	Déchet électronique ou électrique	11

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnage annuel
Déchets spéciaux	150110	sacs krafts, big-bag...	30
	150202	Fûts et bidons vides	5
	150102	GRV souillés	4
	161001	eaux + produits chimiques	4 165
	161001	eaux + lessiviel	60
	161003	eaux + boues +résidus solides	60
	130111	huile hydraulique	1
	120110	huile usagée	1
	140603	solvant non chloré	0.075
	160506	nettoyant, verni, colle	0.160
	080111	peinture, solvants	2, 030
	150203	Matériel souillé (filtres)	0,5
	160602	Batterie de chariot élévateur	15
	200221	Ampoules, tubes, fluorescents usagés	0,450
	130308	Eaux souillés issues des travaux sur les canalisations du site	3,30
	080318	Pièces plastiques souillées toner	90
	161002	Nettoyage de pièces souillées de toner	5
	180103	DASRI	0,08
	130502	Eau et hydrocarbures	2
	160506	Déchets de laboratoires	0,1
200125	Matières grasses alimentaires	16	

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1- Poste de garde (partie médiane limite Est)	65 dB(A)	55 dB(A)
Pont 2- angle Nord-Est du site	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 3 - partie médiane limite Nord	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 4- partie médiane limite Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 5- partie médiane limite Sud	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementées.

Les points A et B sont retenus pour les mesures de niveaux sonores en zones à émergence réglementée (ZER).

Les points de mesures sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les substances ou préparations dangereuses, entrant ou sortant de l'établissement, sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage ; ces identifications doivent être clairement apparentes.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Cet article vaut notamment pour le futur dans l'hypothèse d'éventuels futurs voisins.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations disposent d'accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence (*agent présent ou société de surveillance*).

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Voies d'engins: une voie "engins" au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Par ailleurs, s'agissant de la proximité de l'extension du bâtiment Toner (extension 2011), cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes (*dispositions réglementaires du 15 avril 2010: stockage de polymères*):

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux points « Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins » et. »accès au dépôt des secours » ci-dessous et la voie engin.

Mise en station des échelles : Chaque cellule, et particulièrement les 2 cellules « matières plastiques » et « bureautique » de l'extension du bâtiment « Toner » (*dispositions réglementaires du 15 avril 2010: stockage de polymères*), a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie précédemment.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm^2 .

Par ailleurs, les bâtiments de stockage sont des bâtiments à niveau unique.

Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins : A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de chargement/déchargement de l'extension du bâtiment "Papier Thermique " de 2008 (*dispositions réglementaires du 15 avril 2010: stockage de polymères*) sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Accès aux dépôts des secours : Les accès aux dépôts permettent l'intervention rapide des secours.

Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les installations et dépôts ne doivent pas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux de l'établissement sont implantés de telle sorte que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées; l'exploitant doit disposer des études de dangers traduisant du respect de cette prescription.

S'agissant plus particulièrement de l'extension de bâtiment Toner de 2011, les limites des stockages sont implantées à une distance minimale de :

- environ 135 m de la limite Ouest de l'établissement ,
- environ 65 m de la limite Sud.de l'établissement.

Les bâtiments et locaux doivent être conçus,disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre; en particulier les mesures suivantes sont retenues :

- les éléments de construction des bâtiments et locaux , et notamment ceux construits avant 2007, doivent présenter des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme, ...) adaptées aux risques encourus,

Les ouvertures et percements effectués dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, galerie technique, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2.

La fermeture automatique de ces portes est asservie à la détection;la fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

- **pour l'extension du bâtiment "Papier Thermique" de 2008 :**

- l'extension de bâtiment est isolée du reste du bâtiment Papier Thermique par un mur CF 2H,
- les murs extérieurs du bâtiment « papier thermique » existant n'étant pas un degré coupe feu 1 heure, alors les parois de ce mur séparatif, entre l'extension 2008 et l'existant, sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- ce mur dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement ;

- les ouvertures et percements effectués dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, galerie technique, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des portes coupe- feu n'est pas gênée par des obstacles. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

- le local de « maturation Curing » est isolé du reste du bâtiment par une cloison CF2H,

– **pour l'extension du bâtiment "Toner" de 2011:**

- l'extension de bâtiment est constituée de 2 cellules: cellule "matières plastiques" et cellule "bureautique",
- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais,
 - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ces bureaux ne sont pas situés à l'intérieur de la cellule de stockage.
- les ouvertures et percements effectués dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, galerie technique, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. .
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - * l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

* l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
- le stockage est séparé des installations relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
 - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.

Le sol des aires d'exploitation, et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est incombustible et étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Par ailleurs, à l'intérieur de l'établissement et de ses ateliers, les allées, voies et aires de circulation sont nettement délimitées, aménagées, entretenues en bon état et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Par ailleurs, pour les exutoires installés après 2007, ils sont reportés près des accès.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque bâtiment, ou de chaque cellule.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont notamment protégées contre les conséquences du gel, notamment s'agissant de la mise en œuvre des moyens d'extinction, et des dispositifs d'isolement du milieu naturel et du réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE- LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES

De façon générale, le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Les chaufferies ou local de charge de batteries des chariots (pour les bâtiments Papier Thermique et PPC) (*nonobstant les dispositions particulières à l'existant de l'article 8.3.3 du présent arrêté*), sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les bâtiments ou dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C 2.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Nonobstant les dispositions particulières à l'existant de l'article 8.3.3 du présent arrêté, la recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage (bâtiments Roller et Toner) sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'ensemble de l'établissement, et plus particulièrement les surfaces d'exploitation et de stockage est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, etc.... Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cuvette de rétention et de préférence ne sont pas stockées dans la même cellule.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts et installations présentant des risques ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

Sans objet

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

Sans objet

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle..

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments présentant des risques d'incendie (en particulier Papier Thermique, montage de copieurs, stockages de matières plastiques et bureautique au bâtiment « Toner », dépôt des bois, papiers et cartons, etc...) un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Cette détection automatique d'incendie est également obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages de matières plastiques.

Cette détection, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

- en fonction des risques de dégagement de gaz combustibles, comme défini à l'article 8.3.3 du présent arrêté (emplacement ou locaux de charge d'accumulateurs), sur les aires concernées ou dans les locaux concernés, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- conformément aux dispositions de l'article 8.3.5 du présent arrêté, et s'agissant des installations de combustion, un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention, ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

A cet effet, **au plus tard le 30 septembre 2012**, les 2 fosses maçonnées de stockage temporaire d'eau de process polluées feront l'objet d'aménagement afin que les eaux de process, en attente d'élimination, soient stockées en cuves, bacs, réservoirs ou fosses associés à une rétention conforme aux dispositions du présent arrêté.

Dans l'attente de cette mise en conformité, l'exploitant prend les dispositions transitoires nécessaires pour que tout écoulement accidentels depuis ces 2 fosses maçonnées ne puisse être à l'origine d'une pollution du milieu naturel (drainage des éventuels écoulements vers le bassin de confinement de 1900 m³, etc...).

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Tout réservoir est associé à un dispositif de jauge permettant à tout moment de connaître le volume contenu.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les surfaces d'exploitation, et plus particulièrement celles à proximité des stockages sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cuvette de rétention et de préférence ne sont pas stockées dans la même cellule

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Dans cette hypothèse, une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima de :

- le débit d'eau nécessaire pour assurer la défense extérieure contre l'incendie sera égal à **750 m³/heure** , pendant 2 heures consécutives.
- une réserve d'eau constituée au minimum de 1380 m³, équipée de 4 colonnes d'aspiration fixes,
- une aire de stationnement, pour l'aspiration des engins de lutte contre l'incendie, pouvant accueillir au minimum quatre engins,
- un réseau , sous pression, équipé de PIN assurant un débit simultané de 250 m³/h, pendant 2 heures (le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé) ; si nécessaire pour le respect de cette disposition; le réseau devra être maillé,
- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- robinets d'incendie armés,
- 2 équipes d'intervention spécialement formées à la manipulation d'extincteurs,
- un système de détection automatique d'incendie ..

Dans un délai de 2 mois, après réalisation de l'extension du bâtiment Toner, l'exploitant fera procéder à un exercice permettant de justifier du respect des débits sollicités pour la défense extérieure contre l'incendie ; les résultats de contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles,

En cas de postes fixes permettant de donner l'alerte, ils sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

Sans objet

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

Sans objet

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

Sans objet

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Bassin de confinement : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 900 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bon état de fonctionnement du système d'obturation permettant la mise en œuvre du dispositif de confinement est régulièrement contrôlé et a minima 2 fois par an ; les dates de contrôles sont portées sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Au plus tard le 31 décembre 2011, l'exploitant remettra au préfet une étude technico-économique, assortie d'un échéancier des éventuelles réalisations, ayant les objectifs suivants:

- associer le bâtiment « Photocopieur » à un volume de confinement des eaux polluées générées par un sinistre (incendie) ou un accident; ce dispositif de confinement pourrait être le bassin de confinement de 1 900 m³, aménagé en partie Sud du site,

- associer le bâtiment « Roller » à un volume de confinement des eaux polluées générées par un sinistre (incendie) ou un accident; ce dispositif de confinement pourrait résulter d'aménagements particuliers au niveau du bâtiment ainsi qu'au niveau des réseaux d'évacuation qui lui sont attribués. Le volume de confinement devra être d'au minimum 660 m³.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 8.2.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sur le site sont exploitées 2 TAR.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.2.2. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. PERSONNEL

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

Sans objet

ARTICLE 8.2.5. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.2.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'exploitant tient les résultats des mesures et analyses effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.2.8. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.9. ACTIONS À MENER SI LES RÉSULTATS DES ANALYSES SONT SUPÉRIEURS OU ÉGAUX À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Article 8.2.9.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

«urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.»

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.4 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.2.9.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litres d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant vérifiera l'efficacité du traitement selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné.

ARTICLE 8.2.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats d'analyses du suivi de la concentration en légionelles. Le contenu du bilan annuel est présenté à l'article 9.4.5.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.2.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.3.1 Stockage de polymères (rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées)

Les matières plastiques sont stockées dans 2 secteurs

- une zone de stockage dans le bâtiment Roller (< 900 m3 de stockage), construit en 1988, et exploitée avant 2000.
- 2 cellules dans l'extension 2011 du bâtiment Toner (3856 m3 de stockage)

Article 8.3.1.1: zone de stockage dans le bâtiment "Roller"

La superficie du bâtiment Roller est de 5200 m².

Les matières plastiques doivent être entreposées dans une zone spécifique de ce bâtiment:

- la superficie de stockage des polymères dans ce bâtiment est limitée à 450 m²,
- le volume de polymère stockage de la zone est limité à 900 m3,
- les limites au sol de la zone de stockage doivent être identifiées par un marquage au sol.

Le dépôt est considéré comme existant par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux stockage de polymères soumis à déclaration; les dispositions spécifiques applicables portent notamment sur les points suivants:

- **Mise à la terre des équipements:** les installations doivent respecter les prescriptions du présent arrêté,
- **Rétention des aires et locaux de travail:** les installations doivent respecter les prescriptions du présent arrêté,
- **Cuvette de rétention:** les installations doivent respecter les prescriptions du présent arrêté,
- **Ventilation / Amenées d'air frais :** sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive; le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations.

La superficie des amenées d'air doit être suffisante et proportionnée à la surface des exutoires du bâtiment "Roller"; ces amenées d'air sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur,

et toute autre disposition générale du présent arrêté.

Article 8.3.1.2: cellules de stockage "extension 2011 du bâtiment Toner"

L'extension 2011 du bâtiment Toner est constituée de:

- 1 cellule de stockage de produits Toner de 2187 m²,
- 1 cellule de stockage de pièces "machines bureautiques" de 2916 m²,
- des locaux sociaux, extérieurs hors cellules, mais accolés aux cellules,
- des locaux techniques, extérieurs cellules, mais accolés à la cellule " stockage machines bureautiques".

Compte tenu de la superficie des 2 cellules de stockage (< 3000 m² unitaire) un système d'extinction automatique n'est pas imposé (*article 2.2.7 de l'am du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement*).

Cantonnement : les 2 cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public

Désenfumage : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Amenées d'air frais :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.3.1.3 : dispositions générales applicables aux 2 cellules de stockage de produits en matières plastiques de "l'extension 2011 du bâtiment toner" et de la zone de stockage de produits de matières plastiques du bâtiment Roller.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Chauffage : le chauffage des dépôts et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 8.3.2 Stockage de bois, papiers et cartons

Etat des stocks: l'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Stockage en îlots: les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;
- distance entre deux îlots : 10 mètres minimum (*cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres*) ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Propreté de l'installation: Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

ARTICLE 8.3.3 Charge d'accumulateurs

Emplacement des postes de charge.

► pour le bâtiment Toner:

- les installations de charge existant (avant 2008), doivent être nettement délimitées; elles sont éloignées des zones de stockage de l'entrepôt, et de préférence situées en local isolé comme défini à l'article 7.2.7 du présent arrêté;
- le nouveau local de charge (extension bâtiment Toner 2011): doit être isolé du reste du bâtiment. Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
 - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)
- le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

► pour le bâtiment Papier Thermique

- l'unité de charge (avant 2008) est installée dans un local isolé, construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère. Ce local ne commande aucun dégagement et n'est pas surmonté d'étage,
- le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

► autres bâtiments

Pour les unités de charge qui ne sont pas positionnées dans un local isolé, mais intégrées aux unités de montage, elles seront isolées du reste de l'unité par des parois et plafonds résistants. Par contre les façades extérieures seront en matériaux légers. Les emplacements de charge ne commandent aucun dégagement et ne sont pas surmontés.

Risques de dégagement de gaz combustible: l'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

- pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme,
- pour les parties de l'installation identifiées au point "recensement de la localisation des risques" non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Ventilation : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents types de batteries (voir arrêté ministériel du 29 mai 2000 applicables aux installations de charge d'accumulateurs) :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$

*Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Sol : les sols des emplacements ou locaux de charge sont étanches, incombustibles et résistants aux acides. Ils sont conçus de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité ils sont traités comme "déchets".

Stockages: il est interdit de stocker des produits combustibles dans les locaux de charge (cas d'un local isolé) ou à proximité des emplacements de charge.

ARTICLE 8.3.4 Traitement de surfaces

Les opérations de traitement de surfaces ne correspondent qu'à des opérations de nettoyage-dégraissage utilisant des produits lessiviels.

sol: le sol des aires et installations de traitement de surface où sont utilisés et manipulés des liquides polluants, sont étanches et résistants aux liquides utilisés et manipulés. Les sols sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

identification des produits: Les réservoirs/cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

rétention: Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

exploitation: L'exploitant tient à jour un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine; ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

déchets : les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.3.5 Installations de combustion

Ventilation : La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Propreté : La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Surveillance :

- I. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.
- II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.
- III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.
- IV. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Formation du personnel : L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Consommation : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Entretien :

- L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.
- Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.
- Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.
- A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.
- Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.
- L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :
 - nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
 - caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
 - caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
 - désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
 - dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
 - conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
 - résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
 - grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
 - consommation annuelle de combustible ;
 - indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
 - indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;

- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Organes de sécurité :

- I. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.
- II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
 - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
 - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3) . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

- III. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
- IV. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux installations de combustion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
- V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
- VI. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

VII. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.3.6 Opération de dépollution des eaux souterraines

S'agissant de la pollution historique au solvants chlorés, dans le secteur Nord du bâtiment Roller, les opérations de dépollution se poursuivront, sur la base minimale du pompage des eaux défini comme suit:

- pompage au puit P1 à un débit de 8 m³/h,
- pompage au puits RI 14 à un débit de 1,2 m³/h,
- le volume des eaux pompées est relevé régulièrement et a minima **1 fois par mois**; les informations sont portées dans un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces dispositions pourront être modifiées en fonction d'étude de caractérisation de la pollution, et des objectifs de dépollution.

Les eaux de dépollution sont traitées (barbotage) préalablement à leur rejet dans le réseau interne de l'établissement, puis au milieu naturel, dans le respect des prescriptions d'exploitation, contrôle analytique et qualité des rejets définis au présent arrêté.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur :

- les conduits suivants,
- les paramètres suivants
- pour les contrôles le débit sera relevé à chaque émissaire afin de déterminer le flux de pollution en kg/h :

bâtiment	conduit	paramètres	fréquences	Norme de mesure
Roller	- CTM 02 - CTM 04 - CTM 05	poussières	annuelle	NFX 44 052
	CTM 03	COVNM en eq C total		/
PPC	PPC 01 (chaudière)	O2	Tous les 3 ans	NFX 20 377 à 379
		SO2		XPX 43 310,FDX 20 351 à 355 et 357
		NOX		/
		poussières		NFX 44 052
		CO		FDX 20 361 à 363
Toner	- TON 01 - TON 02 - TON 03 - TON 04 - TON 05 - TON 06 - TON 07 - TON 08	poussières	annuelle	NFX 44 052
	- TON 09 (chaudière) - TON 10 (chaudière)	O2	Tous les 3 ans	NFX 20 377 à 379
		SO2		XPX 43 310,FDX 20 351 à 355 et 357
		NOX		/
		poussières		NFX 44 052
		CO	FDX 20 361 à 363	
	- TON 13	COV NM en eq C total	annuelle	/

	- TON 14	poussières		NFX 44 052
	- TON 15 - TON 16 - TON 17 - TON 18 - TON 19 - TON 20	poussières		NFX 44 052
PT	- TBG 02 (chaudière) - TBG 03 (chaudière) - TBG 04 (chaudière)	O2	Tous les 3 ans	NFX 20 377 à 379
		SO2		XPX 43 310, FDX 20 351 à 355 et 357
		NOX		/
		poussières		NFX 44 052
		CO		FDX 20 361 à 363
	- TBG 05 - TBG 06 - TBG 07 - TBG 08 - TBG 09 - TBG 10 - TBG 11 - TBG 12 - TBG 13 - TBG 14 - TBG 15	poussières	annuelle	NFX 44 052
		HCL	annuelle	XPX 43 309 puis NFEN 1011
		COVNM en eq C total	semestrielle	/
- TBG 18 - TBG 21 - TBG 22	poussières	annuelle	NFX 44 052	
TBG 19	COVNM en eq.C total	annuelle	/	
	ammoniaque		/	
- TBG 17 - TBG 20 - TBG 23 - TBG 24	COVNM en eq C total	annuelle	/	

9.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

Par ailleurs l'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant (PGS)	semestrielle

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

Article 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau au réseau d'adduction d'eau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur; ce dispositif est relevé **hebdomadairement**; les résultats sont portés sur un registre à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les prélèvements d'eaux souterraines ne sont autorisés que dans le cadre des opérations de dépollution, telles que définies à l'article 8.3.6 du présent arrêté. Les installations de prélèvement d'eaux souterraines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur; ce dispositif est relevé **mensuellement** ; les résultats sont portés sur un registre à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les prélèvements d'eau de surface ne sont pas autorisés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Normes de la mesure
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur (fossé)- contrôle à l'émissaire n°A: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH Hydrocarbures totaux MEST Zinc et composés Indice phénol		semestrielle	NF T 90 008 NF T 90 114 NF EN 872 FD T 90 119, ISO 11 885 XP T 90 109
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur(fossé) - contrôle à l'émissaire n°B: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH Hydrocarbures totaux MEST Σ tétra et tri choroéthylène et chlorure de vinyle Chlorure de vinyle Tout paramètre mis en évidence dans la surveillance des eaux souterraines (article 9.2.4.1)		semestrielle par temps pluvieux semestrielle par temps pluvieux semestrielle par temps pluvieux trimestriel le par temps sec trimestrielle par temps sec	NF T 90 008 NF T 90 114 NF EN 872 / /
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur (fossé)- contrôle à l'émissaire n°C: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH Hydrocarbures totaux MEST		semestrielle semestrielle semestrielle	NF T 90 008 NF T 90 114 NF EN 872
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur (fossé)- contrôle à l'émissaire n°D: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH Hydrocarbures totaux MEST		semestrielle semestrielle semestrielle	NF T 90 008 NF T 90 114 NF EN 872
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur (fossé)- contrôle à l'émissaire n°E: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH Hydrocarbures totaux MEST		semestrielle semestrielle semestrielle	NF T 90 008 NF T 90 114 NF EN 872
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur- contrôle à l'émissaire n°PInfiltration: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH Hydrocarbures totaux MEST		semestriel semestriel semestriel	NF T 90 008 NF T 90 114 NF EN 872
Eaux industrielles et domestiques rejetées au réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration du SITEUCE (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			

pH Débit DCO DBO5 MEST Azote global Phosphore total Zinc et composé Cuivre et composés Indice phénol		3 fois par an	NF T 90 008 / NF T 90 101 NF T 90 103 NF EN 872 / NF T 90 023 FD T 90 119, ISO 11 885 NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 XP T 90 109
Hydrocarbure dissous			NFT 90 114
AOX			NFEN 1485
sulfates			/
Chrome 6			/
Chrome		dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé, s'agissant des RSDE	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cadmium			FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Plomb			NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Mercuré			NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Nickel			FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Métaux lourds		3 fois par an	

Ces contrôles ne se substituent pas aux contrôles imposés dans le cadre de l'arrêté RSDE n°2010-343-13 du 9 décembre 2010 (prescriptions complémentaires s'agissant des RSDE), dont il est fait état à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Compte tenu du raccordement à la station d'épuration collective du SITEUCE - COLMAR, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (III).

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	03782X0114	RI 1- Piezo amont établissement	superficiel	7,50 m
	03782X0260	RI 03- Piezo amont zone de pollution		10 m
	03782X0259	RI 01- Piezo amont zone de pollution		13,40m
	03782X0272	P1 (puits de pompage)		15m
	378-2X-258	RI 14 (puits de pompage)		15m
	378-2X-188	RI 04 (latéral Sud du panache)		5,34m

	03782X0252	RI 8- Piezo aval établissement		22m
--	------------	--------------------------------	--	-----

Dans l'objectif de déterminer l'étendue et la caractérisation de la pollution historique au solvants chlorés, l'exploitant complétera éventuellement le réseau de surveillance comme défini ci-dessus. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe .

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

La liste des ouvrages à contrôler et les fréquences de contrôle sont définis au tableau ci dessous :

Ouvrages	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses
RI 1- Piezo amont établissement	03782X0114	Semestriel en périodes de hautes eaux et basses eaux
Ri 03- Piezo amont zone de pollution	03782X0260	Semestriel en périodes de hautes eaux et basses eaux
RI 01-Piezo amont zone de pollution	03782X0259	Semestriel en périodes de hautes eaux et basses eaux
P1 (puits de pompage)	03782X0272	trimestriel
RI 14 (puits de pompage)	378-2X-258	trimestriel
RI 04 (latéral Sud du panache)	378-2X-188	trimestriel
RI 8- Piezo aval établissement	03782X0252	Semestriel en périodes de hautes eaux et basses eaux

Les paramètres à surveiller sont listés au tableau ci-dessous :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
pH	1302
Hydrocarbures dissous	2962
Hydrocarbures totaux	/
DCO	1314
benzène	1114
éthylbenzène	1497
toluène	1278
xylène	1780
styrène	1541
trichloroéthylène	1286
tétrachloroéthylène	1272

Somme trichloroéthylène + tétrachloroéthylène	2963
Chlorure de vinyle	1753
1.1.1 trichloroéthane	1284
trichlorométhane	1135
1.1 Dichloroéthylène	1162
1.2 Dichloroéthylène (cis)	1456
1.2 Dichloroéthylène (trans)	1727
Somme des 6 HAP	2034
benzo(a)pyrène	1115
benzo(b)fluoranthène	1116
benzo(ghi)pérylène	1118
benzo(k)fluoranthène	1117
fluoranthène	1191
Indébo(1,2,3)pyrène	1204
Cyanures	1390

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres; il s'assure du bon positionnement des ses ouvrages de surveillances.

Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Sans objet

Article 9.2.4.3. Auto surveillance des sols

Sans objet

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets: Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Mesures périodiques: Au 30 avril 2012, l'exploitant remet au préfet une étude technico-économique ayant pour objectif de limiter l'impact sonore de son établissement, et plus particulièrement s'agissant des émissions sonores générées par le bâtiment « Papier thermique », dans le respect des prescriptions concernant les seuils d'émergences réglementaires dans les ZER.

L'exploitant met à profit les conclusions de cette étude pour réaliser, **entre le 30 avril et le 31 octobre 2012**, les travaux et aménagements nécessaires lui permettant d'assurer le respect des émergences réglementaires dans les ZER.

Au plus tard le 31 octobre 2012, et suite à la réalisation des mesures techniques et aménagements, une nouvelle étude de bruit devra être réalisée, afin de définir:

- du bien fondé des valeurs limites de bruit imposées par le présent arrêté à son article 6.2.2,
- du respect des émergences réglementaires, en période Jour et en période Nuit, au niveau des ZER, comme défini au plan annexé au présent arrêté.

Ces mesures de bruit devront être réalisées en respectant les dispositions suivantes:

– **Période JOUR :**

- mesures de bruit en limite de site aux 5 points définis au présent arrêté, le site hors activité
- mesures de bruit en 2 points au niveau des ZER, comme définies au présent arrêté, le site hors activité
- mesures de bruit en limite de site aux 5 points définis au présent arrêté, le site en activité
- mesures de bruit en 2 points au niveau des ZER, comme définies au présent arrêté, le site en activité,
- calcul des émergences au niveau des ZER,
- comparaison par rapport aux émergences réglementaires au niveau des ZER.

– **Période NUIT :**

- mesures de bruit en limite de site aux 5 points définis au présent arrêté, le site hors activité
- mesures de bruit en 2 points au niveau des ZER, comme définies au présent arrêté , le site hors activité
- mesures de bruit en limite de site aux 5 points définis au présent arrêté, le site en activité
- mesures de bruit en 2 points au niveau des ZER, comme définies au présent arrêté , le site en activité,
- calcul des émergences au niveau des ZER,
- comparaison par rapport aux émergences réglementaires au niveau des ZER.

Ces mesures de bruit devront traduire :

- du respect, ou non respect ,des émergences réglementaires au niveau des ZER,
- des valeurs maximales de bruit admissibles, pour chaque points de mesure en limite de site de l'établissement, en période JOUR et en période NUIT, qui permettent de garantir le respect des émergences réglementaires, en période JOUR et en période NUIT, au niveau des ZER.

Dans l'hypothèse du constat d'un non respect des émergences réglementaires au niveau des ZER, l'exploitant devra prendre sans délais les mesures permettant de respecter les dispositions du présent arrêté.

Si des mesures techniques sont mises en œuvre, l'exploitant doit s'assurer, après réalisation de ces mesures, qu'elles sont suffisantes pour respecter les émergences réglementaires dans les ZER.

Les mesures de bruit font l'objet de contrôle tous les 5 ans, sauf demande expresse de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à [l'annexe 3](#).

Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse

Sans objet

Article 9.3.2.3. Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans .
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, **au plus tard le 1^{er} avril de chaque année**, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - rejets atmosphériques: Co-Co²; COV, poussières, etc...
 - rejets aqueux: solvants chlorés (opérations dépollution), hydrocarbures, métaux, DCO, MEST, ...
 - déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.1.2. Rapport annuel

Sans objet

Article 9.4.1.3. Information du public

Sans objet

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) (ARTICLE 32 AM 02/02/98)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets au fossé du Landergraben, des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

Hydrocarbures totaux
MEST
Zinc et composés
Σ tétra et tri choroéthylène
Chlorure de vinyle

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées **pour le 30 avril** de l'année N.

ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.1.2 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation de solvants étant supérieure à 30 tonnes/an, ce plan est transmis **annuellement** à l'inspection des installations classées, au plus tard **le 31 janvier** de chaque année [n+1] pour l'année [n]; ce plan devra notamment traduire du respect des engagements de l'exploitant à diminuer les émissions diffuses de COV au niveau de son établissement.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1. ECHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.12	-entretien des décanteurs-déshuileurs -contrôle de la qualité des rejets en sortie de décanteur-déshuileur	1 fois par an
7.2.2	Installations électriques	Contrôle annuel
7.5.3	Mise en rétention des 2 fosses maçonnées de déchets	Avant le 30 septembre 2012
7.6.4	Exercice débits d'eau pour défense incendie	Au plus tard 2 mois après réalisation extension Toner
8.3.6	Eaux de dépollution- relevé des débits pompées	mensuel
9.2.1	Contrôle des rejets gazeux	Voir l'article concerné
9.2.1	Estimation des émissions diffuses en COV	semestrielle
9.2.2	Relevés des débits d'eau de nappe pompés (dépollution)	mensuelle
9.2.3	Surveillance des rejets aqueux	Voir l'article concerné
9.2.4	Surveillance qualité des eaux souterraines	Voir l'article concerné
9.2.4	Relevé niveau d'eau dans les piézomètres et puits de pompage	1 fois par an
9.2.7	Remise d'une étude technico-économique en vue des mesures de réduction d'impact sonore	Au plus tard le 30 avril 2012
9.2.7	Réalisation des aménagements nécessaires résultant de l'étude technico-économique en vue des mesures de réduction d'impact sonore	Entre le 30 avril et le 31 octobre 2012

ARTICLE 10.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.2	Prévention de la légionellose	Voir l'article concerné
9.2.7.1	Nouvelle étude de bruit	Au plus tard le 31 octobre 2012, puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.1	étude technico-économique visant à la possible mise en conformité des conduits de rejets.	Dans un délai de 6 mois
3.2.5	Étude de diminution des émissions diffuses de COV	Dans un délai de 3 mois
7.6.8.1	Étude technico-économique pour l'amélioration du confinement pour les bâtiments PPC et RO	Au 31 décembre 2011
9.3.2	Résultats d'auto surveillance	Voir l'article concerné
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle
9.4.5	Bilan légionelle	Au 30 avril de chaque année
9.4.6	PGS	Au 30 janvier de chaque année, pour l'année écoulée

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11.6. EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation d'exploiter est déposée à la mairie de Wettolsheim et d'Eguisheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Wettolsheim et d'Eguisheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Maires de Wettolsheim et d'Eguisheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 02 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

PLANS :

- **plan de localisation,**
- **plan de situation**
- **plan des émissaires de rejet à l'atmosphère**
- **plan des émissaires de rejets aqueux**
- **plan de localisation des points de mesures de bruit et des ZER**
- **plan de localisation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines et pompage**

ANNEXE 2

GLOSSAIRE:

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE 3

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						